

somme de quatre mille six cent soixante et onze francs quatre-vingt-six centimes sont ouverts au service local pour servir à régulariser :

1<sup>o</sup> Six ordres de paiement acquittés en France pour le compte du service local, Exercice 1863, au profit de :

Receveur général des finances à Vannes.	} Pour paiement au supérieur général des Frères de Ploermel de l'indemnité de fondation pour 4 frères envoyés en augmentation du cadre, à raison de 500 fr. chacun.	2,000	00 c.
		} Pour paiement au même de l'indemnité de remplacement pour 12 frères instituteurs pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1863. . .	966
Caissier-payeur central du trésor public à Paris.	} Paiement à M <sup>me</sup> la Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny des frais d'abonnement pour 12 sœurs institutrices pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1863. . . . .		1,242
		} Pour reliure par M. Friter de 3 exemplaires du 6 <sup>e</sup> volume de l'ouvrage <i>Recueil de législation de la Réunion</i> . . . . .	6
	} Pour fourniture par M. Challamel aîné, relieur, des 3 volumes de l'ouvrage <i>Les Grandes Usines</i> . . . . .		74
		} Pour divers emballages exécutés pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1863 par le S <sup>r</sup> Henry.	220

2<sup>o</sup> A acquiter une somme due sur le même Exercice :  
 Au Résident des Marquises pour rappel du traitement acquis pendant le mois d'août 1863. . . . .

161 67

TOTAL. . . . . 4,671 fr. 86 c.

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Section 1 <sup>re</sup> . . . . .	} Au chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 2, Dépenses des exercices clos. . . . .	4,370	fr 54 c.
		} Au chapitre 2, article 3. . . . .	304
TOTAL ÉGAL. . . . .			<u>4,671 fr. 86 c.</u>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 11 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 191. — ARRÊTÉ du 11 juillet 1864, portant interdiction de l'exportation de la monnaie française de billon.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Ayant été informé que des tentatives avaient été faites dans le but